RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00539
Numéro SIREN : 813 060 225
Nom ou dénomination : 3S CORPORATION

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2015 sous le numéro de dépôt 3156

STATUTS
3S CORPORATION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 500 €
Siège social :
27 rue de Châtillon - Immeuble Le Master's
25480 Ecole Valentin

La soussignée :

Mle Serife CAN
Née le 11 décembre 1981 à Wissembourg (67160)
demeurant à : 10 rue des Vignottes – 25110 Baume Les Dames
de nationalité française
Célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **3S CORPORATION**
Sigle : **3S CORP**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :
- Conseil aux entreprises
- Conseil et services en développement commercial
- Conseil et services en publicité
- Conseil et services de développement de produits et conditionnement
- Création et conception d'identité visuelle
- Services d'Intermédiaires et de courtages alimentaires et non alimentaires
- Vente à distance

S.C

• la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

• et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :
27 rue de Châtillon - Immeuble Le Master's – 25480 Ecole Valentin

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussignée, a fait les apports suivants à la société :
une somme en numéraire de **2 500 euros** (deux mille cinq euros), ci 2 500 €, correspondant à 100 actions de 25 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.
Cette somme de 2500 euros a été déposée le 11/08/2015 à la banque :
Société Générale
48 rue de Vesoul
25000 Besançon

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 500 euros (deux mille cinq cent), divisé en 100 actions de 25 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

S-C

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associée unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.
A chaque action est attachée une seule voix.
L'associée unique a le droit d'être informée sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associée unique

L'associée unique n'est tenue du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

1) Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

2) Location d'actions

La location des actions est interdite.

3) Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associée unique.

S.C

Article 12 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.
Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.
La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.
Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social.
Le président dirige et administre la société.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

S. C

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 16 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

S.C

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 20 - Nomination du premier président

Mle **Serife CAN** associée unique, est nommée président de la société pour la durée de la société.

Le président ne percevra pas de rémunération jusqu'au 31 juillet 2017.

Seul une décision de l'associée unique pourra statuter s'il y a lieu de mettre en place une rémunération ainsi que son montant.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mle CAN, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

S.C

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mle CAN, Présidente-associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et tous les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société.
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 23 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mle CAN pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Ecole Valentin le 11 août 2015
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales. Total 7 pages.

Signature de l'actionnaire unique

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation (SASU)

3S CORPORATION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 500 €
Siège social :
27 rue de Châtillon - Immeuble Le Master's
25480 Ecole Valentin

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Mademoiselle Serife CAN demeurant à 10 RUE DES VIGNOTTES 25110 BAUME LES DAMES, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

•Signature d'un contrat de domiciliation auprès de BSS ENTREPRISES
•Ouverture de compte dépôt de capital auprès de la Société Générale – Agence rue de Vesoul à Besançon

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mle CAN Serife pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Ecole Valentin
Le 11/08/2015

Signature